



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 363/2023
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS ET SENTIERS
PIÉTONS SUR LES BORDS DU GIFFRE – SÉCURISATION SUITE AUX INONDATIONS

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT les intempéries survenues dernièrement, générant des inondations, et les dégradations ainsi constatées sur les chemins piétons sur les bords du Giffre entre la station d'épuration de Morillon et la passerelle piétonne située au lieudit « La Grasse » ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne et d'interdire l'accès aux chemins dégradés afin d'assurer la sécurité des usagers sur les chemins et sentiers concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux chemins et sentiers piétons situés sur les bords du Giffre entre l'impasse de la scierie et la station d'épuration de Morillon (situé 200 route des bois) à Morillon, matérialisés sur le plan en dernière page, sont interdits d'accès à toutes personnes jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 : La commune de Morillon assure la matérialisation de l'interdiction et la fermeture desdits chemins ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'Office National des Forêts,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon

- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 15 novembre 2023

Par délégation du Maire
Le Conseiller délégués aux travaux et à la sécurité

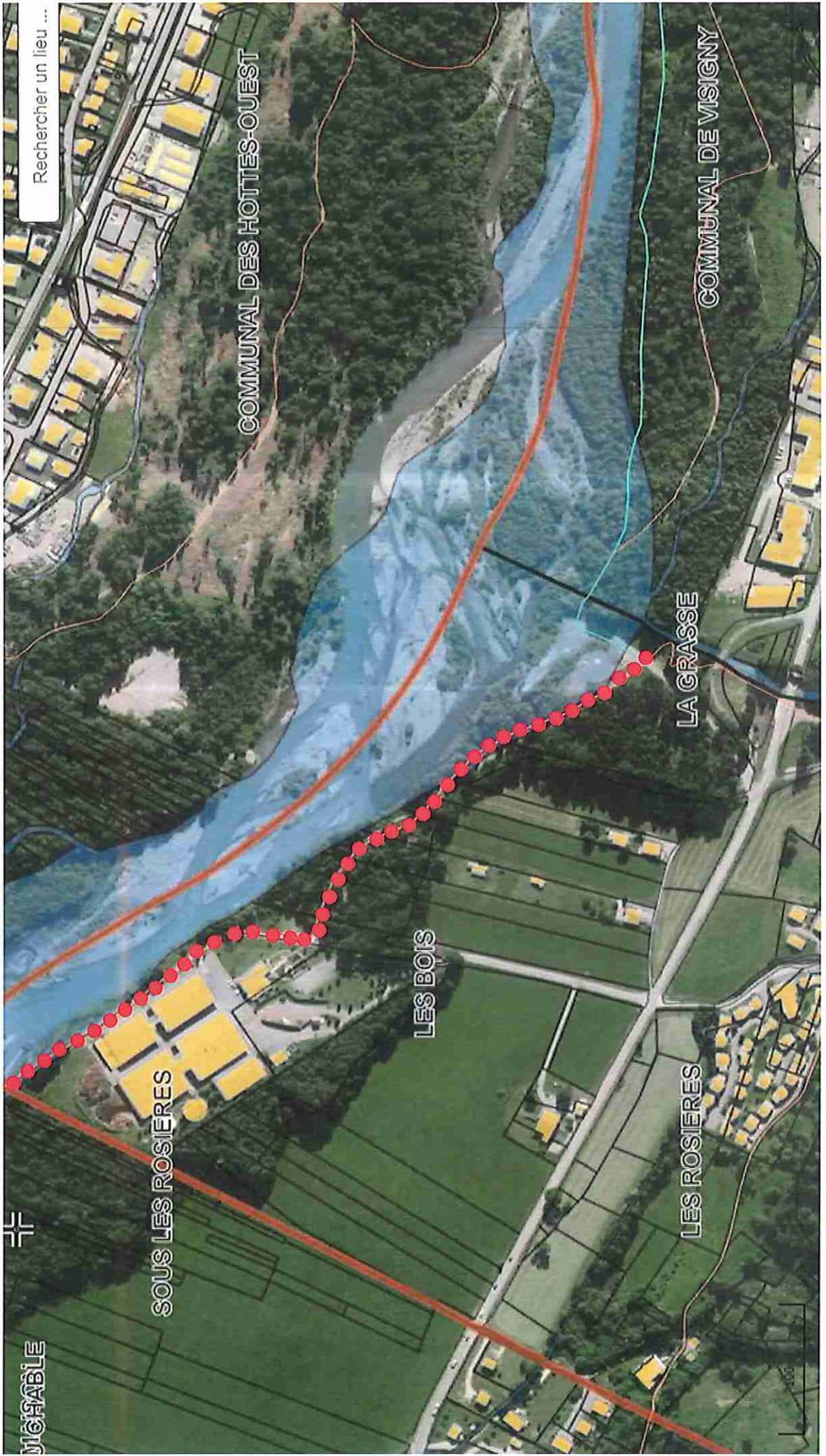


Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Rechercher un lieu ...

COMMUNAL DES HOTTES-OUEST

COMMUNAL DE VISIGNY

LA GRASSE

LES BOIS

SOUS LES ROSIERES

LES ROSIERES

MICABLE

